

4.1.1.3.

Règlement intérieur de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS

du 18 avril 2008

La Commission de recours de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),

en vertu de l'art. 6, al. 3, du règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007¹

arrête:

I. Principe

Art. 1 Tâches et composition

Les tâches et la composition de la Commission de recours sont définies par les dispositions du règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007.

II. Organisation de la Commission de recours

Art. 2 Organes

La Commission de recours exerce les fonctions qui lui ont été confiées selon l'organisation suivante:

¹Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.1.1.1.

- a. commission plénière,
- b. décision du président ou de la présidente,
- c. conférence présidentielle,
- d. section.

Art. 3 Commission plénière

¹La Commission plénière a compétence pour

- a. édicter le règlement intérieur,
- b. organiser les sections,
- c. désigner le vice-président ou la vice-présidente qui représentera la présidence dans les différentes fonctions prévues à l'art. 4, al. 2,
- d. discuter les affaires qui concernent la Commission de recours dans son ensemble.

²La Commission plénière est convoquée par le président ou la présidente de la Commission de recours. La convocation peut être exigée par

- a. le président ou la présidente,
- b. un ou une responsable de section,
- c. sept membres au moins de la séance plénière.

³Les invitations à participer aux séances sont envoyées par écrit suffisamment à l'avance aux membres de la Commission plénière. L'ordre du jour et les documents de travail sont à joindre à l'invitation.

⁴La Commission plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est déterminante.

⁵Le président ou la présidente peut, à titre exceptionnel, demander une décision par voie de correspondance.

Art. 4 Présidence

¹Le président ou la présidente assure

- a. la direction d'une section,
- b. la gestion des activités de la commission,
- c. la répartition des dossiers entre les différentes sections,
- d. la représentation de la Commission de recours vis-à-vis de l'extérieur.

²Un vice-président ou une vice-présidente représente et soutient le président ou la présidente, notamment en assumant à sa place les tâches qui lui sont dévolues.

Art. 5 Conférence présidentielle

¹La conférence présidentielle est composée des responsables de section.

²Elle a compétence notamment pour

- a. édicter instructions et règles uniformes en matière de procédure par voie de correspondance et organiser la structure des décisions,
- b. garantir la cohérence entre les décisions juridiques prononcées par les sections.

Art. 6 Sections

¹La Commission de recours crée trois sections qui se composent des membres de la commission désignés par la Commission plénière.

²Les responsables des sections sont le président ou la présidente de la Commission de recours et les vice-présidentes ou vice-présidents. Ils sont notamment chargés de faire exécuter les travaux prévus aux art. 7 ss.

III. Organisation de la jurisprudence

Art. 7 Activités des sections

¹La section professions de l'enseignement est chargée plus particulièrement des dossiers afférents à la reconnaissance suisse des diplômes d'enseignement cantonaux et étrangers pour les degrés préscolaire/primaire, secondaire I et les écoles de maturité.

²La section professions de la pédagogie spécialisée est chargée plus particulièrement des dossiers afférents à la reconnaissance suisse des diplômes cantonaux et étrangers dans les domaines de l'enseignement spécialisé, de l'éducation précoce spécialisée, de la logopédie et de la psychomotricité.

³La section professions de la santé est chargée plus particulièrement des dossiers afférents à la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie et des recours contre les décisions prises par les commissions intercantionales d'examen pour ostéopathes et pour chiropraticiennes et chiropraticiens concernant l'admission et la réussite des examens proprement dits.

⁴Les membres d'une section sont tenus d'apporter leur soutien aux autres sections sur ordre du président ou de la présidente de la Commission de recours. Ceci peut être dû en particulier à leur maîtrise respective des langues nationales.

Art. 8 Attribution des dossiers

¹La répartition des dossiers entre les sections incombe au président ou à la présidente de la Commission de recours. Les dossiers sont confiés à la section qui est compétente dans la question de droit sous-jacente au dossier.

²Les décisions des sections relatives aux dossiers se prennent à trois. Les décisions sont définitives au niveau de la commission.

IV. Déroulement et procédure

Art. 9 Instruction

¹Les responsables de section choisissent au cas par cas les experts compétents en la matière et nomment la personne responsable de l'instruction.

²Ils peuvent transmettre la direction de la procédure à un membre de la commission si ce dernier est juriste de formation.

Art. 10 Procédure décisionnelle

¹La procédure décisionnelle peut prendre les formes de la consultation orale ou de la voie de correspondance.

²La responsable ou le responsable de section, ou encore le membre de la commission auquel a été transmise la direction de la procédure, dirige la procédure selon la voie de correspondance.

³La notification des décisions incombe au responsable de section compétent en la matière ou à la responsable de section compétente en la matière, ou encore par le membre de la commission auquel a été transmise la direction de la procédure.

Art. 11 Signature des décisions

Les décisions portent la signature de la personne qui est responsable de la procédure et celle de l'expert responsable de l'instruction du dossier. Si la personne qui dirige la procédure est également chargée de l'instruction du dossier, elle signe la décision avec un autre membre du corps décisionnel.

V. Dispositions finales

Art. 12 Récusation

¹Les membres de la Commission de recours ou les membres d'une section se récusent s'ils sont concernés par le dossier à titre personnel. Les dispositions sur la récusation de la LF sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) sont applicables.

²Si le motif d'une récusation est contesté, la Commission plénière, sauf la personne concernée par la récusation, est appelée à statuer.

Art. 13 Procès-verbal

¹Le président ou la présidente de la Commission de recours désigne le membre de la commission chargé du procès-verbal des séances plénières.

²Les procès-verbaux doivent être portés à la connaissance des membres de la Commission plénière.

Art. 14 Secrétariat

¹Le président ou la présidente de la Commission de recours est responsable de la gestion du secrétariat de ladite commission.

²Les dossiers sont archivés au siège de la CDIP.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Berne, le 18 avril 2008

Au nom de la Commission de recours

Le président:
Prof. Dr. Viktor Aepli